

MINISTÈRE DES TRANSPORTS


Programme de subvention aux véhicules collectifs accessibles (PSVCA)

Modalités d'application 2019-2020



DÉCEMBRE
2019





Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes d'aide et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le [site Web du Ministère](#) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511
- consulter le [site Web du ministère des Transports](#) au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2019
ISBN 978-2-550-85640-5 (PDF)

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.




TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
SECTION B – OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
VOLETS DU PROGRAMME.....	3
SECTION C – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES.....	5
CLIENTÈLES ADMISSIBLES	5
DEMANDES ADMISSIBLES	6
SECTION D – FONCTIONNEMENT.....	11
DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....	11
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	11
RÉCEPTION DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE	12
SÉLECTION DES DOSSIERS.....	12
ANNONCE DES PROJETS SÉLECTIONNÉS.....	12
SECTION E – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT	13
AIDE FINANCIÈRE	13
CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES	14
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	14
SECTION F – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME	15
PROCESSUS DE SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES	15
SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME	15
ÉVOLUTION DU PROGRAMME.....	16
SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS	16
OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	16
ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE.....	16
ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU VOLET SUR LES VÉHICULES DE TAXI ET DE LOCATION À COURT TERME ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT	17
ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU VOLET SUR LES AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT	21
VISIBILITÉ	21
DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC.....	22




SECTION A – DESCRIPTION DU PROGRAMME

La mise en œuvre de politiques gouvernementales, de lois et de règlements visant le maintien à domicile ainsi que l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées et vieillissantes témoignent de la volonté très ferme par la société de réduire les obstacles à cette intégration et de travailler à assurer à ces personnes une accessibilité universelle des lieux et des services.

Pour les personnes handicapées, l'accessibilité des services de transport représente une condition de base au maintien de leur autonomie. Elle leur permet également d'éviter l'isolement social et les effets néfastes qu'il peut occasionner sur leur santé physique et mentale. L'accessibilité au transport permet aux personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale de leur communauté et d'accéder à ses diverses activités (éducation, emploi, loisirs, soins de santé, etc.).

Les taxis, les voitures de location, le transport collectif et les autocars interurbains sont des éléments importants de l'offre de services en transport pour l'ensemble de la population. L'absence ou la rareté de tels services pour les personnes à mobilité réduite limite leurs possibilités de déplacement et leur autonomie. Il importe donc que le ministère des Transports et l'industrie des services en transport poursuivent leurs efforts afin que cette clientèle puisse bénéficier d'une offre de services en transport équivalente à celle de l'ensemble de la population.

Une proportion importante des services de transport collectif accessibles est actuellement utilisée par les services de transport adapté et le réseau de la santé, sur une base contractuelle. La clientèle à mobilité réduite et les personnes handicapées doivent pouvoir bénéficier de plus de flexibilité dans leurs déplacements en dehors des heures d'ouverture du transport adapté, dans leurs déplacements spontanés ou touristiques, ou encore dans leurs déplacements dans des routes de desserte non desservies par le transport adapté.



Le Programme de subvention aux véhicules collectifs accessibles (PSVCA) prévoit l'octroi d'aides financières pour l'acquisition de véhicules de taxi et de véhicules de location à court terme accessibles ainsi que pour l'adaptation de véhicules de taxi, de véhicules de location à court terme et d'autobus afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Il comporte deux volets :

Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Le programme est financé à même les crédits attribués au Ministère. Des mesures de bonification budgétaire ont de plus été annoncées dans le cadre de la Politique de mobilité durable – 2030, dévoilée en avril 2018 (PMD 2030)¹.

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 octobre 2020. Toutefois, les dépenses admissibles réalisées entre le 1^{er} avril 2019 et la date d'approbation par le Conseil du trésor pourront faire l'objet d'une aide financière.

SECTION B – OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif général du programme est de garantir la continuité des services de transport accessibles offerts et ainsi de diversifier l'offre de mobilité pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel ou motorisé.

Pour ce faire, le Ministère offre une aide financière afin de favoriser le renouvellement et l'accroissement du parc de taxis ainsi que la disponibilité de véhicules de location et d'autobus dans les catégories interurbain, nolisé ou touristique qui sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

VOLETS DU PROGRAMME

Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

¹ Le renouvellement et la bonification de ce programme sont inscrits dans le *Cadre d'intervention en transport adapté* découlant de la PMD 2030, plus précisément à la mesure 1, qui vise à augmenter le soutien financier du gouvernement en transport adapté.

Objectifs spécifiques

Ce volet du programme vise à inciter les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou les intermédiaires en service de taxi ainsi que les entreprises de location de véhicules à court terme à faire :

- l'adaptation d'un véhicule existant afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant;
- l'acquisition d'un véhicule accessible dès sa conception, qui permet le déplacement de personnes en fauteuil roulant.

Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Objectifs spécifiques

Ce volet du programme vise à inciter les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique qui exploitent un service en vertu de ce permis² à faire :

- l'adaptation de véhicules pour assurer le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

² Les transporteurs offrant du transport nolisé en vertu de l'article 5 du Règlement sur le transport par autobus pourraient être admissibles à la subvention à condition qu'ils soient situés dans une région éloignée ou isolée et qu'aucun autre transporteur ne détienne un permis d'autobus de catégorie nolisé dans sa municipalité.

SECTION C – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce programme les clientèles suivantes :

CLIENTÈLES ADMISSIBLES	
<p>Volet 1 :</p> <p>Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi exerçant ses activités au Québec; ▪ Intermédiaire en services de transport par taxi (association de services) titulaire du permis de propriétaire de taxi approprié; ▪ Entreprise de location de véhicules à court terme³ exerçant ses activités au Québec.
<p>Volet 2 :</p> <p>Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ), qui exploite un service en vertu de ce permis⁴ au Québec.

Nonobstant ce qui précède, les demandeurs ayant, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière du Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

³ Pour l'application du présent programme, une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas quatre mois.

⁴ Les transporteurs offrant du transport nolisé en vertu de l'article 5 du Règlement sur le transport par autobus pourraient être admissibles à la subvention à condition qu'ils soient situés dans une région éloignée ou isolée et qu'aucun autre transporteur ne détienne un permis d'autobus de catégorie nolisé dans sa municipalité.

DEMANDES ADMISSIBLES

Normes de sécurité du Canada

Pour qu'une demande soit admissible à une aide financière aux véhicules collectifs accessibles, le véhicule et les conversions doivent répondre aux normes de sécurité canadiennes et ces conversions doivent être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la marque nationale de sécurité devront être inscrites sur la liste de Transports Canada à la rubrique « Entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité ».

Les véhicules convertis à l'étranger devront être inscrits à la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'Annexe G de Transports Canada », produite par Transports Canada.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de Transports Canada.

Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

a) Véhicule adapté en usine

Le véhicule doit être de type minifourgonnette, version allongée, comprendre quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

Les travaux d'adaptation doivent être exécutés par une entreprise accréditée par Transports Canada et autorisée à apposer la marque nationale de sécurité canadienne⁵.

⁵ Plus d'information disponible à la section [Normes de sécurité du Canada](#).

Une fois adaptés, les véhicules doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VÉHICULES DE TAXI ET DE LOCATION À COURT TERME ACCESSIBLES
Le véhicule doit être neuf ⁶ au moment de l'adaptation et de son enregistrement à la CTQ.
La rampe d'accès ou la plateforme élévatrice doit avoir une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces).
La pente de la rampe d'accès, si le véhicule en a une, ne doit pas dépasser 12 degrés et la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant.
L'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leurs occupants (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur.
L'aménagement doit comporter au minimum deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis des places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces).
Chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.
Tout fauteuil roulant doit être installé de manière à ce que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule.
Le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant.

⁶ Pour l'application de ce programme, on entend par *véhicule neuf* un véhicule qui n'a jamais été utilisé au moment de l'achat, sauf pour sa livraison et sa mise au point ou comme démonstrateur. Le demandeur doit être le premier propriétaire du véhicule.

La banquette arrière du véhicule doit être conservée.

Aucun réservoir à essence ne doit se trouver à l'intérieur de l'habitacle.

Dans le cas d'une adaptation comportant un toit surélevé, celui-ci doit être constitué d'arceaux d'acier capables de supporter une fois et demie la masse à vide du véhicule et d'empêcher la dislocation du véhicule en cas d'accident.

Aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plateforme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible au présent programme, sauf si un second accès conforme aux normes du programme est disponible sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique, ce qui inclut notamment les centres commerciaux. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme.

L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, tel que défini par Transports Canada. L'entreprise doit, à la fin des travaux, avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.

L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports du Québec.

b) Véhicule accessible dès sa conception

Le véhicule doit être de type minifourgonnette, version allongée, comprendre quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes, actionné à partir de la place du conducteur.

Le véhicule accessible dès sa conception doit posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES D'UN VÉHICULE DE TAXI ET DE LOCATION À COURT TERME ACCESSIBLES DÈS SA CONCEPTION
Le véhicule doit être neuf et conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.
Il doit être équipé d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice.
Il doit pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant.
Il doit être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.
Le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage.
Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour son occupant.

Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Une aide financière est accordée, dans le cas des autobus, pour l'achat et l'installation d'un élévateur, d'une rampe d'accès, d'éléments d'aménagement intérieur ainsi que de dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants.

Les autobus accessibles doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOBUS ACCESSIBLES
Le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée à au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et à au moins cinq années pour les autobus des autres catégories au moment de son adaptation et de son enregistrement à la CTQ.
Le véhicule doit être un autobus au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes).
L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant.
Les aménagements pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule.
L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur le véhicule, à un endroit facilement accessible et d'une grosseur facilement lisible, un autocollant indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, tel que défini par Transports Canada. L'entreprise doit, à la fin des travaux, avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.
L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au ministère des Transports du Québec.

SECTION D – FONCTIONNEMENT

DÉPÔT D'UNE DEMANDE

La demande doit être présentée la même année civile que celle de l'acquisition du véhicule de taxi ou de location à court terme. La demande pour l'adaptation d'un autobus existant ou en service est admissible, à condition que le véhicule ait une durée de vie utile estimée à au moins dix ans dans le cas des autobus des catégories 1 et 2, et à au moins cinq années pour les autobus des autres catégories.

La demande d'aide financière doit être transmise par courriel, accompagnée de toutes les pièces jointes numérisées, à l'adresse indiquée sur le site Internet du Ministère. Ce dernier peut également demander la transmission de documents originaux par la poste ou par messagerie.

Tous les documents permettant de faire une demande se trouvent sur le site Internet du Ministère.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre les éléments suivants :

DOCUMENTS REQUIS
Une copie du permis de transport par taxi ou par autobus de la CTQ.
Une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance pour les véhicules de location à court terme et les autobus.
Une copie de la facture d'achat du véhicule et des adaptations du véhicule précisant chacun des dispositifs d'accessibilité avec son coût.
Pour les véhicules de taxi ou de location, un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou à toute modification pouvant être apportée à cette disposition.
Pour les véhicules adaptés, une facture de l'adaptation transmise par

l'entreprise accréditée et contenant les renseignements sur le poids du véhicule, comme mentionné dans la section sur les caractéristiques minimales des véhicules ou des autobus du présent document.

Une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant effectuant la conversion attestant que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.

RÉCEPTION DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE

À la réception de la demande d'aide financière, un accusé de réception sera transmis au demandeur confirmant que le projet fera l'objet d'une évaluation.

SÉLECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers est effectuée selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Toutefois, afin d'assurer un partage équitable des sommes disponibles à l'échelle du Québec pour chacun des volets du programme, une répartition régionale sera établie par le Ministère en fonction des besoins déterminés. La répartition est basée sur la proportion régionale des véhicules adaptés, selon les données de la CTQ. La date de réception au Ministère de la demande dûment remplie détermine le rang dans le traitement des demandes au niveau régional.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent programme et qui n'ont pas été acceptées jusqu'ici faute de disponibilité budgétaire devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le formulaire prescrit par le programme actuel.

ANNONCE DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION E – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée correspond au montant réel des dépenses admissibles sur la facture soumise, jusqu'à concurrence de l'aide maximale autorisée selon les volets et les catégories de demande.

AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE	
<p>Volet 1 :</p> <p>Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 000 \$ pour un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi régulier; ▪ 15 000 \$ pour un titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour besoin particulier; ▪ 15 000 \$ pour l'acquisition d'un véhicule de location à court terme accessible; ▪ 15 000 \$ pour l'adaptation d'un véhicule de location à court terme afin d'aménager deux places pour les personnes en fauteuil roulant.
<p>Volet 2 :</p> <p>Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2; ▪ 25 000 \$ pour un autobus des catégories 3 à 6.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Pour que la demande soit admissible, l'acquisition d'un véhicule ou d'un autobus accessibles de même que l'adaptation d'un véhicule ou d'un autobus ne doivent pas avoir fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de ce programme ou de quelque autre aide en provenance d'une entité gouvernementale (provinciale ou fédérale) ou municipale⁷.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Lorsque la demande d'aide financière sera autorisée par le ministre ou un représentant autorisé du Ministère et que les pièces justificatives seront vérifiées, le paiement de l'aide financière sera effectué intégralement dans un seul versement.

Dans le cas d'un véhicule de taxi, le versement sera effectué au nom du propriétaire de taxi si le véhicule est déjà immatriculé et enregistré à la CTQ. Il sera effectué au nom du propriétaire de taxi et de l'entreprise d'adaptation si le véhicule n'est pas encore immatriculé.

En ce qui concerne les entreprises de location et les autobus, le versement sera effectué à la suite de la réception d'une copie de l'immatriculation du véhicule et d'une preuve d'assurance.

Le versement sera effectué au propriétaire de l'entreprise de location pour les entreprises de location de véhicules de location à court terme et au nom du titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique, délivré par la CTQ, pour l'adaptation d'un autobus.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

⁷ Le terme *entité municipale* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c A-2.1).

SECTION F – REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

PROCESSUS DE SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au Ministère, à sa demande et au plus tard dix-huit mois après le versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus d'évaluation de programme.

Le Ministère donnera des instructions claires aux participants quant aux données à fournir, aux définitions ainsi qu'à la fréquence et à la nature des suivis à réaliser. Ces informations seront diffusées lors de l'entrée en vigueur du programme et seront disponibles sur le site Internet du Ministère.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute l'information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le Ministère se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande du Ministère, le bénéficiaire doit transmettre, sur demande, toutes autres données opérationnelles et financières.

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Le suivi de programme à réaliser s'inscrit dans le cadre de la reddition de comptes des mesures de la PMD 2030.

Le Ministère transmettra annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor un état de situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) ainsi que des résultats par rapport aux indicateurs suivants :

Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation de véhicules de taxi et de location à court terme accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

- Indicateur : Nombre de taxis rendus accessibles.
- Indicateur : Pourcentage du nombre de taxis accessibles.

Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant

- Indicateur : Nombre d'autobus accessibles de toutes catégories.

ÉVOLUTION DU PROGRAMME

À la suite de l'exercice de révision des programmes d'aide visant la mobilité des personnes handicapées, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera produit. Par ailleurs, un bilan du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor lors de son renouvellement.

SECTION G – AUTRES DISPOSITIONS

OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le Ministère se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le contrevenant ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant atteindre jusqu'à cinq ans.

ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE

Pour bénéficier d'une aide financière, le demandeur doit signer une entente⁸ avec le Ministère d'une durée de cinq ans pendant laquelle il s'engage à respecter toutes les conditions du programme, notamment l'exigence de maintenir le véhicule en service pour toute la durée de l'entente.

À la fin de l'entente, le demandeur s'engage à transmettre au Ministère l'information selon laquelle le véhicule subventionné est immatriculé au Québec et a été maintenu en service les cinq années de l'entente. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements en application du présent programme.

⁸ L'entente est située au verso du formulaire de demande.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU VOLET SUR LES VÉHICULES DE TAXI ET DE LOCATION À COURT TERME ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

1. En signant le formulaire de demande d'aide financière, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou l'intermédiaire en service de taxi convient des engagements suivants :

ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI OU L'INTERMÉDIAIRE EN SERVICE DE TAXI
Fournir au Ministère tout renseignement exigé ayant pour but de procéder à une évaluation du programme.
Maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière du Ministère en cas de perte totale du véhicule (accident, feu, vol ou vandalisme), selon un calcul établi par celui-ci.
Utiliser le véhicule pendant au minimum cinq ans ou jusqu'à concurrence d'utilisation de 350 000 km. Dans ce dernier cas, le propriétaire de taxi doit faire la preuve d'utilisation par la remise d'un certificat de vérification du taximètre effectuée par un mandataire accrédité par la CTQ ou par la remise d'un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de toute modification pouvant être apportée à cette disposition. Le certificat doit permettre l'identification du véhicule et indiquer le nombre de kilomètres à l'odomètre, reflétant ainsi son utilisation. La vérification mécanique du véhicule n'est pas exigée en vertu de la présente disposition.
Agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport des personnes handicapées.
Maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel espace.
Informers le Ministère du nom et du numéro de téléphone de l'association de services dont il est membre ou, dans le cas d'un propriétaire de taxi indépendant, du numéro de téléphone public pour effectuer une demande de service. Le Ministère doit être avisé de tout changement.

Respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services.

Faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même le taxi) ayant suivi le programme de formation relatif au transport des personnes handicapées, comme prescrit à l'article 25.2 du Règlement sur les services de transport par taxi.

Divulguer à la CTQ l'information montrant qu'il a obtenu une aide financière pour adapter son véhicule afin que cette information soit ajoutée à son dossier et que la CTQ puisse aviser le Ministère d'une éventuelle demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi par le titulaire. La CTQ maintiendra un code de blocage, selon les indications du Ministère, sur toute demande de transfert du véhicule ou du permis de propriétaire de taxi. Cette procédure a pour but de s'assurer du respect des engagements contractés en application du présent programme.

Déclarer être informé que les adaptations requises pour être admissible au présent programme peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles⁹ dans le cas de l'adaptation d'un véhicule.

Informar sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur le véhicule.

⁹ Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire automobile, du constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations.

**ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE POUR LE
TITULAIRE D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI OU
L'INTERMÉDIAIRE EN SERVICE DE TAXI**

Tenir compte de la contribution financière versée par le Ministère pour l'adaptation du véhicule si le véhicule ou le permis qui y sont rattachés sont vendus et transférés à un autre titulaire de permis de propriétaire de taxi avant cette échéance afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de la revente, l'acquéreur doit s'engager, auprès du Ministère, à respecter les conditions du programme pour la période qui reste à écouler au contrat.

Rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte ou du kilométrage non atteint, selon l'échéance la plus rapprochée, si le véhicule est vendu dans un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, à moins que ce titulaire ne mette en service, à ses frais, un autre véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme.

2. Dans le cas d'un véhicule de location à court terme, le demandeur, en signant le formulaire de demande d'aide financière, convient des engagements suivants :

ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE POUR L'ENTREPRISE DE LOCATION À COURT TERME
Le prix de location du véhicule accessible devra être équivalent à celui d'un véhicule non accessible de même catégorie ou classe.
Le véhicule devra être affecté aux services pour une période minimale de cinq ans ou jusqu'à concurrence de 350 000 km.
Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les cinq années de cette entente doit être approuvée au préalable par le Ministère.
L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a changement de propriétaire.
Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.
À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le Ministère pourront être récupérés.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU VOLET SUR LES AUTOBUS ACCESSIBLES AUX PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur convient des engagements suivants :

ENGAGEMENTS DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS
Le véhicule sera affecté aux services correspondant au permis du titulaire délivré par la CTQ pour une période minimale de cinq ans.
Toute vente, mutation ou cession du véhicule pendant les cinq années de cette entente devra être approuvée au préalable par le ministre. L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur, même s'il y a changement de propriétaire.
Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut achever son service, le titulaire devra rembourser la contribution financière versée par le Ministère au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.
À défaut de respecter ces exigences, les fonds versés par le Ministère pourront être récupérés.

VISIBILITÉ

Le bénéficiaire consent à la publication par le Ministère de toute information relative à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.



DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

